

Ce que vous devez savoir

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire qui a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou une démolition volontaire, doit être reconstruit conformément au présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Lorsqu'il est impossible de reconstruire conformément au présent règlement, il sera possible de reconstruire sur les mêmes fondations si celles-ci s'avèrent en bon état, tout en se conformant au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

Lorsqu'il est impossible de reconstruire sur les mêmes fondations en raison de la détérioration de celles-ci, il sera possible de reconstruire sur le même emplacement avec les mêmes dimensions qu'avant sa destruction, tout en se conformant au présent règlement et à tout autre règlement applicable.



**Service de l'urbanisme
et de l'environnement**

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 1-855-327-2044

Télécopie : 819-327-2282

urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca

www.stadolphedhoward.qc.ca

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

DÉMOLITION

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Normes à respecter



Mise à jour le 26 juin 2015

Pour l'obtention du certificat d'autorisation

Vous devez fournir à votre Service, les informations et documents suivants:

- 1° une photographie du bâtiment ou des bâtiments à être démolis;
- 2° les motifs justifiant la démolition;
- 3° un plan de localisation à l'échelle du bâtiment ou des bâtiments sur le terrain, si existant;
- 4° une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site, après démolition;
- 5° une description des moyens de sécurité employés au moment de la démolition;
- 6° si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- 7° les certificats d'autorisation des services publics ou parapublics, attestant du débranchement de ces services;

- 8° l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité soit installé sur la conduite d'égout, lorsque requis;
- 9° l'engagement du propriétaire à vidanger et condamner son installation septique et son puits, lorsque requis;
- 10° une copie des autorisations nécessaires au respect de toute Loi ou règlement applicable, le cas échéant.
- 11° le coût du certificat d'autorisation est de **40\$**.

À l'issue de la démolition d'une construction, le terrain doit être rapidement déblayé et entièrement nettoyé dans un délai maximal de 30 jours.

Toute fondation maintenue à ciel ouvert pour une période excédant 10 jours doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de **1,2 mètre**.

AVIS IMPORANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 1-855-327-2044
Télécopie : 819-327-2282
urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca
www.stadolphedhoward.qc.ca